

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DU 58-2° - Convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs du lotissement Chapelle International (18e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 442-8 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DU 2008-39 des 15, 16, 17 décembre 2008, autorisant le Maire à signer un protocole d'accord entre la Ville de Paris, la SNCF et Réseau Ferré de France relatif à la cession de terrains et volumes immobiliers devant permettre la réalisation d'équipements publics et à la livraison d'ouvrages publics ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 109 des 11 et 12 juillet 2011, donnant un avis favorable sur les conditions d'organisation de la concertation prévues par la personne publique ferroviaire SNCF sur l'opération d'aménagement secteur Chapelle International, Paris Nord Est (18e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2012 DU 217 des 12 et 13 novembre 2012, prenant acte de l'engagement par le Maire d'une procédure de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme sur le secteur Chapelle International, approuvant les objectifs poursuivis par la révision simplifiée du PLU et les modalités de la concertation portant sur cette procédure ;

Vu le projet de convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs du lotissement Chapelle International (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

La convention de transfert dans le domaine public de voirie des voies et espaces communs du lotissement Chapelle International, situé dans le 18^e arrondissement et telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. M. le Maire de Paris est autorisé à la signer.